



## Arrêt

**n° 139 462 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. BELDERBOSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 19 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan en vue d'un regroupement familial avec son époux belge, et le 3 mars 2011, une décision de refus a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire:*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.*

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

Le 22/01/2010, [A.J.] a épousé [M.A.] au Ghana. [A.J.] a déjà été marié à deux reprises. Il cohabite depuis le 13/03/2010 avec la nommée [A.C.]. Deux mois après son mariage avec [M.A.], [A.J.] cohabite donc avec une autre femme. De l'audition menée par notre Ambassade, il appert que [M.A.] aurait rencontré son époux 3 ans avant leur mariage lors d'un enterrement. [A.J.] se serait rendu à 4 reprises au Ghana après cette rencontre. [M.A.] ne peut se souvenir de la date de son mariage. Elle pense qu'il y a eu lieu en décembre, alors qu'il a eu lieu en janvier. [M.A.] aurait eu 4 enfants d'un homme avec qui elle n'était pas mariée. Elle les fera venir en Belgique si elle trouve du travail. Elle prétend également que son époux a eu 4 enfants de ses précédentes unions alors qu'il en a 5. Elle ne connaît pas leur prénom.

De plus, dans son avis du 25/02/2011, le Parquet du Procureur du Roi d'Anvers estime que suite à l'enquête menée par la police d'Anvers, les informations produites par notre Ambassade et l'Office des étrangers, nous sommes en présence d'un mariage blanc. Ainsi, [M.A.] prétend connaître son époux depuis 3 ans alors que lui déclare la connaître depuis 5 ou 6 ans. [A.J.] n'était pas encore divorcé de sa seconde épouse lors de cette rencontre. Il est donc rentré en Belgique pur divorcer et il aurait ensuite repris contact avec [M.A.] pour l'informer qu'il était libre. Alors que [M.A.] déclare que son époux était venu la voir à 4 reprises, lui déclare n'avoir maintenu qu'un contact téléphonique avec elle. Les époux se connaissent peu. [A.J.] pense que son épouse a été mariée mais il ne sait pas combien de temps ni avec qui. Il sait qu'elle a 4 enfants mais il ne peut en donner l'identité. Il ne les connaît d'ailleurs pas. [M.A.] ne peut donner la date de son mariage. [A.J.] cohabite avec une autre femme que son épouse et cela 2 mois après son mariage.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A.J.] a épousé [M.A.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des principes généraux de droit de la bonne administration, vu le principe de vigilance ».

Elle expose ensuite, eu égard au motif de la décision querellée selon lequel « Le 22/01/2010, [A.J.] a épousé [M.A.] au Ghana. [A.J.] a déjà été marié à deux reprises. Il cohabite depuis le 13/03/2010 avec la nommée [A.C.]. Deux mois après son mariage avec [M.A.], [A.J.] cohabite donc avec une autre femme. [...] », que « [...] Monsieur [J.A.] déclare concernant sa cohabitation avec Madame [C.A.] dans son procès-verbal d'interrogation par la recherche locale d'Anvers du 1 février 2011 (pièce 4) : [...] Que la traduction libre est comme suite : « J'ai rencontré [A.C.] à l'église [sic] à Anvers. Elle m'a informé qu'elle avait des problèmes puisque son mari et ses enfants l'avaient quittée. Comme j'avais trois chambres à coucher, je lui ai proposé qu'elle vienne habiter chez moi. Elle devait payer les frais. [...].. A la fin du mois, elle aura quitté ma demeure. » ».

Elle ajoute que Monsieur [J.A.] « [...] est pasteur et que c'est son devoir religieux et humanitaire d'aider et de soutenir des personnes en détresse, raison pour laquelle il a temporairement accueilli Madame [A.] dans sa maison ». Elle rappelle ensuite que « Monsieur [J.A.] déclare aussi à la recherche locale d'Anvers : [...] Que la traduction libre est comme suite : « A partir du 13 mars 2010 je cohabite avec [A.C.] sur l'adresse [...] Antwerpen. Nous partageons l'appartement, mais nous n'avons pas de relation physique l'un avec l'autre. Elle est marié avec [A.E.], un ami à moi, et elle dispose de la nationalité belge. » ». Elle soutient dès lors « Que la décision contestée se base trop facilement sur la situation apparante [sic] de cohabitation pour conclure qu'il s'agit d'une relation sexuelle, et que dès lors le mariage de te requérante ne pourrait pas être pris au sérieux et devra donc être un mariage blanc ».

Elle ajoute « *Qu'il aurait été très simple de vérifier les déclarations de Monsieur [A.] par une interrogation de Madame [A.C.], mais que cette dame n'a jamais été interrogée, d'où suit que Monsieur [A.] n'a jamais eu l'occasion de faire vérifier ses déclarations concernant sa cohabitation avec Madame [A.], déclarations qui étaient sincères et vraies. Que la décision contestée vient donc à la conclusion que Monsieur [A.] avait une relation adultère juste après son mariage sans aucune vérification ou contrôle de l'explication que Monsieur [A.] donne lui-même de sa cohabitation avec Madame [A.], explication qui n'est quand-même pas invraisemblable* ». Enfin, elle considère « *Que [...] la décision contestée, qui se base clairement sur cette soi-disante [sic] relation adultère pour refuser de reconnaître le mariage, viole clairement le principe général de droit de la bonne administration, vu le principe de vigilance* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision querellée, à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la loi précitée, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, que « [...] l'article 146bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...] trouve à s'appliquer » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable

conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans son moyen unique, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte querellé, étant la décision de non reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

3.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE